



ARRETE n° 2026-57

Tél. 04-68-45-71-81
contact@mairie-treilles.fr

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE PERMISSION DE VOIRIE **Pour accès au chantier via le chemin de parcours de santé lieu-dit LA BADE**

Le Maire de la commune de Treilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11,

Vu la demande déposée par Monsieur Pierre-Yves LEOPOLDES, résidant 17 Rue des Terrasses de la Bade, 11518 Treilles, en vue d'utiliser temporairement le chemin de parcours de santé pour accéder à son chantier privé (parcelle Lot19B1501),

Vu le risque élevé d'incendie de forêt dans ce secteur,

Considérant que Le chemin de parcours de santé est réservé aux piétons, aux véhicules de secours L'accès au chantier nécessite un passage temporaire d'engins et de matériaux via ce chemin.

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Pierre-Yves LEOPOLDES est autorisé à utiliser temporairement le chemin de parcours de santé pour Faire transiter des engins de chantier (ex. : pelleteuse, camion de livraison de matériaux), accéder à son chantier situé au 17 rue des terrasses de la bade (parcelle lot19 b 1501).

Cette autorisation ne couvre pas l'occupation du chemin, mais uniquement son utilisation pour l'accès au chantier.

Article 2

L'autorisation est valable **du 01 octobre 2026 au 15 octobre 2026 inclus** (15 jours calendaires).

Horaires autorisés : 8h00 à 18h00 (à adapter si nécessaire).

Article 3

Le demandeur devra Respecter les règles de sécurité et de propreté nettoyer immédiatement toute salissure (boues, matériaux) sur le chemin après chaque passage d'engins, éviter toute obstruction du chemin pour les piétons et les secours,

Prévenir les risques d'incendie Interdiction formelle de fumer ou d'utiliser des outils produisant des étincelles sur le chemin, avoir un extincteur à proximité du chantier. **Signaliser temporairement** les zones de passage des engins (panneaux "Chantier" ou rubalise).

Article 4

Interdictions strictes Stationnement de véhicules ou de matériaux sur le chemin Utilisation du chemin en dehors des horaires autorisés ou pour des activités non liées au chantier Toute source de feu (y compris barbecues, chalumeaux) sur le chemin ou à proximité.

Article 5

L'autorisation est précaire et révoable sans indemnité en cas de : Non-respect des règles (sécurité, propreté,

horaires), risque avéré d'incendie (ex. : alerte météo rouge), plainte des riverains ou trouble à la tranquillité publique.

Article 6

Monsieur LEOPOLDES assume l'entière responsabilité des dommages causés au chemin ou aux tiers. en cas de départ de feu, il sera tenu pour responsable et devra rembourser les frais d'intervention des secours.

Article 7

Toute infraction sera constatée et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'autorisation une amende conformément au code de la voirie routière.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à Monsieur LEOPOLDES.

Article 9

Madame la Secrétaire de mairie, **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Port-Leucate**, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 30/09/2026

Le Maire,

Gérard LUCIEN

